

**Arrêté préfectoral modifiant
l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 novembre 2022
Société HENON FRERES
Commune de Montataire**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants de centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 14 août 1991 à la société HENON Frères pour l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de MONTATAIRE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 22 novembre 2010 à la société HENON Frères, fixant les niveaux de rejets des eaux résiduaires et pluviales ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 novembre 2010 qui précise les paramètres de rejets à 100 mg/l pour la DBO5, 300 mg/l pour la DCO et 0,01 µg/l pour les HAP ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 5 mars 2013 à la société HENON Frères pour l'actualisation de ses rubriques de classement pour ses installations sur le territoire de la commune de MONTATAIRE ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 4 mars 2019 à la société HENON Frères pour le renouvellement de l'agrément des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de MONTATAIRE ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 janvier 2023 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. La société HENON Frères a été autorisée par arrêté préfectoral du 14 août 1991 à exercer des activités de centre VHU ;
2. La société HENON Frères a été agréée pour l'exploitation d'un centre VHU sur le territoire de la commune de Montataire par arrêté préfectoral du 04 mars 2019 ;
3. Lors de la visite du 5 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a effectué les constats suivants :
 - le contrôle inopiné eau réalisé par le laboratoire SGS France les 16 et 17 novembre 2022 montre toujours des dépassements des VLE pour la DCO et la DBO5 ;
 - L'inspection constate que le prélèvement effectué sur 24 heures dans la cuve de décantation où se situe la pompe de relevage n'est pas représentatif du rejet des installations ;
 - l'examen du dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales du site montre des incohérences sur les installations en place (temps de séjour des eaux dans les capacités, filtration au niveau du réseau de collecte, dimensionnement des pompes) ;
4. La société HENON Frères exploite une installation classée pour la protection de l'environnement sans respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;
5. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société HENON Frères de respecter les prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La société HENON Frères, dont le siège social est situé 22, rue André Ginisti – MONTATAIRE (60160) est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite à la même adresse. La mise en demeure constituée par l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2022 est complétée par les prescriptions et les délais suivants.

ARTICLE 2 : modifications apportées à l'arrêté du 9 novembre 2022

Le délai de « trois mois » fixé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2022 est remplacé par « 9 mois » et vaut à compter de la notification du présent arrêté préfectoral:

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2022 un article 2-1 intitulé « Nettoyage complet des installations » avec le paragraphe suivant :

*« La société HENON Frères fait réaliser la vidange et le nettoyage complet du dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales par une entreprise spécialisée.
Les justificatifs de la prestation seront communiqués à l'inspection dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. »*

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2022 un article 2-2 intitulé « Etude technico-économique » avec le paragraphe suivant :

« La société HENON Frères, réalise une étude technico-économique qui présente :

- L'état des lieux du dispositif de collecte et de traitement des installations existantes ;*
- les divers polluants susceptibles de se retrouver dans le dispositif de traitement ;*
- l'analyse de la capacité de traitement des installations pour respecter les valeurs de rejet de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 novembre 2010 ;*
- le dimensionnement hydraulique des installations par rapport à l'emprise du site ;*
- la proposition de travaux de mise en conformité ;*
- l'estimation du coût des travaux ;*
- l'échéancier pour la mise en conformité des installations.*

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées sous un délai de six mois à compter de la notification du présent. »

ARTICLE 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier - dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Montataire pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Montataire fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Montataire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 02 MARS 2023

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société HENON Frères

Mme le sous-Préfet de Senlis

Monsieur le maire de la commune de Montataire

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France